MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

CABINET

CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

ORIGINAL

MARCHE N° 2021-0338/2/AR/ARMP [M] [C] DU 15/03/2021
[numéro d'identification unique de marché (NIUM) de l'ARMP] *[Date]*

OBJET	**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BATIMENT ANNEXE ET AMENAGEMENT EXTERIEUR PERIPHERIQUE AU LABORATOIRE P3 DANS LE SITE DES GRANDES ENDEMIES DE BRAZZAVILLE**
MONTANT DU MARCHE	**Cent quarante-quatre millions cinq cent treize mille neuf cent cinquante-quatre (144 513 954) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)**
IMPUTATION	**Fonds COVID-19/ 2020**
CODE ACTIVITE	**Non inscrit**
REFERENCE PPM	**Non inscrit**
ENTREPRENEUR	**SOCIETE CENTRAL BTP** **Sise Batignole, 179 Avenue la Base** **République du Congo** **Tél : 06 854 87 87/ 05 566 00 66**

MARCHE CONCLU PAR ENTENTE DIRECTE (E.D)

Etabli conformément au décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en République du Congo.

BM

ACTE D'ENGAGEMENT

AUX TERMES DU PRÉSENT ACTE D'ENGAGEMENT, conclu le
ENTRE

(1) **Le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement,** sis Allée du Chaillu à Côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, représenté par Madame **Jacqueline Lydia MIKOLO, La Ministre,** (ci-après dénommé le « **Maître d'ouvrage** ») d'une part,

Et

(2) La société **CENTRAL BTP, Sise Batignole, 179 Avenue la Base, République du Congo, Tél : 06 854 87 87/ 05 566 00 66,** représentée par monsieur **Boris Maxence MORIN, Gérant** (ci-après dénommé le « **Titulaire** ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage a consulté l'entrepreneur pour que certains travaux soient exécutés, à savoir « **LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BATIMENT ANNEXE ET AMENAGEMENT EXTERIEUR PERIPHERIQUE AU LABORATOIRE P3 DANS LE SITE DES GRANDES ENDEMIES DE BRAZZAVILLE** » et a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits travaux ainsi que de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de **Cent quarante-quatre millions cinq cent treize mille neuf cent cinquante-quatre (144 513 954) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** (ci-après dénommé le « montant du Marché »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

a) Le présent Acte d'Engagement ;
b) La notification d'attribution du marché ;
c) L'offre et le Bordereau des prix présentés par La société **CENTRAL BTP ;**
d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
f) Le devis quantitatif et estimatif des travaux ;
g) L'autorisation spéciale de la direction générale du contrôle des marchés publics ;
h) Le récapitulatif ;
i) Le dossier fiscal de La société **CENTRAL BTP.**

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que le Maître d'ouvrage doit effectuer au bénéfice de l'entrepreneur, comme cela est indiqué ci-après, l'entrepreneur convient avec le Maître d'ouvrage par les présentes de réaliser les **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BATIMENT ANNEXE ET AMENAGEMENT EXTERIEUR PERIPHERIQUE AU LABORATOIRE P3 DANS LE SITE DES GRANDES ENDEMIES DE BRAZZAVILLE ;** de réaliser les Services connexes, et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

5. Le Maître d'ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché relatif à « **L'AMENAGEMENT DU BATIMENT ANNEXE ET AMENAGEMENT EXTERIEUR PERIPHERIQUE AU LABORATOIRE P3 DANS LE SITE DES GRANDES ENDEMIES DE BRAZZAVILLE** » ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République du Congo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Pour la société **CENTRAL BTP,**

Gérant

CENTRAL BTP
RCCM : Bzv09 - B47 95
Brazzaville
Rép. du Congo

Boris Maxence MORIN

Pour le Maître d'ouvrage,

La Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de L'Intégration de la Femme au Développement

Jacqueline Lydia MIKOLO.

Approuvé à Brazzaville, le 26 FEV 2021

Visa du Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Directeur Général
DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

2 AOUT 2020

Joël IKAMA NGATSE.

Pour le Ministre des Finances et du Budget en mission,
Le Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et du Budget, chargé du Budget

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
République du Congo
Le Ministre

Ludovic NGATSE

Enregistré à l'ARMP, le 15/03/2021

Sous le N° : 2020-0358/PRM/ARMP/MC

DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICS

Sise Tour ARC 4e Etage

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

AUTORISATION SPECIALE

N° 0116 / MFB/DGCMP DU 18 JUIN 2020

LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en ses articles 71 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés;

Vu l'arrêté n° 6151/MEFB-CAB du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu la requête **N°0125/MSPPFIFD-CAB/CGMP-SP.20,** introduite par la **Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**, en date de 15 juin 2020, dont les motivations sont claires et fondées, en raison de l'urgence impérieuse motivée par des circonstances de force majeure, nécessitant une intervention immédiate,

AUTORISE

Le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, en sa qualité de Maître d'ouvrage, à procéder par entente directe avec **la société CENTRAL BTP,** pour la conclusion du marché relatif à « **l'aménagement du bâtiment annexe et aménagement extérieur périphérique au laboratoire P3 dans le site des Grandes Endémies de Brazzaville»**, pour un montant de **cent quarante quatre millions cinq cent treize mille neuf cent cinquante quatre (144.513.954) Francs CFA.**

Le Directeur Général

Joël IKAMA NGATSE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

CABINET

CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT PERMANENT

N° _____/MSPPFIFD/CAB/CGMP-SP.20

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Brazzaville le,

La Personne Responsable des Marchés Publics
A
Monsieur le Gérant de
la société **CENTRAL-BTP**
-BRAZZAVILLE –

OBJET : Notification.

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de riposte à la pandémie de Coronavirus Covid-19, le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement prévoit : « **l'aménagement du bâtiment annexe et aménagement extérieur périphérique au laboratoire P3 dans le site des Grandes Endémies de Brazzaville** ».

J'ai le plaisir de vous informer que votre société a été déclarée adjudicataire pour un montant de **cent quarante-quatre millions cinq cent treize mille neuf cent cinquante-quatre (144 513 954) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)**

Tout en vous présentant mes sincères félicitations, je vous prie de vous rapprocher de mes services pour la suite de la procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre,

Jacqueline Lydia MIKOLO.

ED N°043/MSPPFIFD/CGMP/2020 : « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BATIMENT ANNEXE ET AMENAGEMENT EXTERIEUR PERIPHERIQUE AU LABORATOIRE P3 DANS LE SITE DES GRANDES ENDEMIES DE BRAZZAVILLE »

Lettre de soumission de l'offre

Date : 03 Juin 2020

À : **Madame la Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, Personne Responsable des Marchés Publics**

Nous, les soussignés attestons que :

Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres et n'avons aucune réserve à leur égard ;

Nous nous engageons à exécuter et à achever conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités et Cahier des Clauses techniques et plans, les travaux ci-après : **« ED N°043/MSPPFIFD/CGMP/2020 : « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BATIMENT ANNEXE ET AMENAGEMENT EXTERIEUR PERIPHERIQUE AU LABORATOIRE P3 DANS LE SITE DES GRANDES ENDEMIES DE BRAZZAVILLE »** dans un délai d'exécution de deux (02) mois ;

Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de : **Cent quarante-quatre millions cinq cent treize mille neuf cent cinquante-quatre (144 513 954) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ;**

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : **Néant**

Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 40 des Instructions

aux Candidats et à l'article 6.1.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;

Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou entreprises intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats.

Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.

Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;

Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions des Conventions internationales ratifiées par le Congo en matière de corruption, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins.

Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom : **Boris Maxence MORIN,**

En tant que **Gérant**

Signature

CENTRAL BTP
RCCM : Bzv09 - B47 95
Brazzaville
Rép. du Congo

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : la Société **CENTRAL BTP**

CentralBTP

Brazzaville, le 02 Juin 2020

Devis N° 02/CBTP/MSP/AK/BM

Objet : Travaux d'aménagement du batiment annexe et amenagement extérieur périphérique au laboratoire P3 dans le Site des Grandes Endémies de Brazzaville

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

DEVIS DES TRAVAUX P3 - BATIMENT ANNEXE ET AMENAGEMENT EXTERIEUR

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
0	**TRAVAUX PRELIMINAIRES**				
0.1	Démolitions	Ens	1,00	50 000	50 000
0.2	Amené et repli du chantier	ff	1,00	700 000	700 000
0.3	Implantation	ff	1,00	100 000	100 000
0.4	Arrachage et dessouchage du mangier	ff	1,00	120 000	120 000
0.5	Nettoyage du site et évacuation des débris	ff	1,00	500 000	500 000
0.6	Dessouchage et évacuation d'arbre déjà abattu	u	5,00	40 000	200 000
0.7	Depose et évacuation des grilles défectueuses sur la clôture	ff	1,00	350 000	350 000
	TOTAL TRAVAUX PRELIMINAIRES				**2 020 000**
1	**GROS ŒUVRE**				
1.1	**TERRASSEMENT ET FONDATION**				
1.1.1	Fouille pour fondations	m3	22,30	3 500	78 050
1.1.2	Fouille en rigole pour caniveau des eaux de pluie	m3	49,87	5 000	249 350
1.1.3	Remblai contigus aux ouvrages sous œuvres (fondations) ainsi réalisé.	m3	19,48	6 000	116 880
1.1.4	Remblai en terre d'apport compactée	m3	17,60	6 000	105 600
1.1.5	Béton de propreté dosé à 150 Kg/m3	m3	3,05	105 000	320 250
1.1.6	Béton armé pour semelle filante dosé à 350 Kg/m3	m3	4,16	300 000	1 248 000
1.1.7	Béton armé pour semelle filante dosé à 350 Kg/m3 sur limite prédéfinies*	m3	7,05	300 000	2 115 000
1.1.8	Béton armé dosé à 350 Kg/m^3 pour fondation des toilettes.	m3	2,67	300 000	801 000
1.1.9	Béton armé dosé à 350 Kg/m^3 pour poteaux et chainage des toilettes.	m3	0,53	300 000	157 800
1.1.10	Dallage de sol légerment armé dosé à 250 Kg/m3	m3	4,22	200 000	844 000
1.1.11	Nivellement et compactage de fond de forme.	m2	760,40	450	342 180
1.1.12	Rechargement en stérile compacté.	m3	40,00	36 000	1 440 000
1.1.13	Fouille en puits pour semelles isolées plots de pose du conteneur	m3	17,34	9 000	156 060
1.1.14	Dallage de sol légerment armé dosé à 250 Kg/m3	m3	4,22	200 000	844 000
	TOTAL TERRASSEMENT ET FONDATION				**8 818 170**

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1.2	**ELEVATION ET STRUCTURE BETON ARME**				
1.2.1	Mur en agglo creux de 15 cm	m²	190,00	13 000	2 470 000
1.2.2	Mur en agglo creux de 12 cm	m²	13,30	12 500	166 250
1.2.3	Chainages vertical en béton armé dosé à 350 Kg/m3	m3	1,30	300 000	390 000
1.2.4	Chainages horizontal en béton armé dosé à 350 Kg/m3	m3	1,20	300 000	360 000
1.2.5	Paillasse en béton armé ép = 10 cm dans les locaux 1, 3, 4, 7, 13	m3	8,06	85 000	685 100
1.2.6	Elévation des murs en maçonnerie creux de 12 cm pour toilettes.	m²	40,00	12 500	500 000
1.2.7	Dalle de couverture en béton armé dosé à 350 Kg/m^3 pour toilettes.	m3	1,28	300 000	384 000
1.2.8	Forme de pente sur la dalle de couverture dosé à 300kg/m^3.	m²	10,68	8 000	85 440
1.2.9	Béton de sol d'épaisseur 12 cm pour toilettes.	m3	0,73	280 000	204 960
1.2.10	Dallage de jardin en béton légèrement armé dosé à 250 kg/m3 ép = 15 cm	m3	0,86	200 000	172 000
1.2.11	Construction d'une dalle en béton armé dosé à 350 Kg/m^3 avec socles destinés à recevoir le conteneur laboratoire.	m3	3,66	300 000	1 098 000
1.2.12	Exécution d'une semelle filante en béton armé dosé à 350 kg/m^3 sur les limites prédéfinies.	m3	4,80	300 000	1 440 000
1.2.13	Poteaux en béton armé dosé à 350 Kg/m^3 sous longrine pour encage des poteaux métallique	m3	0,55	300 000	165 000
1.2.14	Rehausse du mur de clôture coté goudron de hauteur 2,2 m et côté voisin de 0,8m en maçonnerie creux de 12 cm.	m²	156,84	12 500	1 960 500
1.2.15	Béton armé dosé à 350 Kg/m^3 pour ceinture sur rehaussement du mur.	m3	2,18	300 000	652 500
	TOTAL ELEVATION ET STRUCTURE BETON ARME				**10 733 750**
1.3	**CHARPENTE ET COUVERTURE**				
1.3.1	Charpente en bois rouge traité au carbonyle	m3	5,00	300 000	1 500 000
1.3.2	Couverture en tôles bac 6 kg y compris cavaliers de fixation	m²	260,00	12 500	3 250 000
1.3.3	Fourniture et pose de planches de rive en bois	ml	71,00	2 700	191 700
1.3.4	Fourniture et pose de pilier métalliques en tubes carrés de 80 x 80 pour soutenir la charpente métallique destinée à recevoir la couverture du conteneur *	u	8,00	85 000	680 000
1.3.5	Fourniture et pose d'étanchéité de type pax alu sur dalle de couverture des toilettes.	m²	10,68	24 000	256 320
	TOTAL CHARPENTE ET COUVERTURE				**5 878 020**
2	**SECOND ŒUVRE**				
2.1	**REVETEMENT SOL ET MURS**				
2.1.1	Enduit des murs extérieurs et intérieurs au mortier de ciment	m²	936,49	5 000	4 682 450
2.1.2	Enduits au mortier de ciment dosé à 300kg/m^3 sur sous dalle de couverture.	m²	8,96	5 000	44 800
2.1.3	Fourniture et pose de carreaux faïence sur murs.	m²	31,90	26 000	829 400
2.1.4	Fourniture et pose de carreaux grès cérame, y compris plinthes et toutes sujétions de pose	m²	69,25	26 000	1 800 500
	TOTAL REVETEMENT SOL ET MURS				**7 357 150**

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
2.2	**FAUX PLAFOND**				
2.2.1	Fourniture et pose de faux plafond en contre-plaqué de 4 mm, avec ossature en bois rouge traité, y compris toutes sujétions de pose	m²	130,00	12 000	1 560 000
	TOTAL FAUX PLAFOND				**1 560 000**
2.3	**MENUISERIE BOIS, ALU ET FERRONNERIE**				
2.3.1	Fourniture et pose de:				
	- Porte en bois panneau plein, cadre et serrurerie compris	m²	21,00	100 000	2 100 000
	- Porte int. Tierce-occlus en bois, cadre et serrurerie compris	m²	14,40	85 000	1 224 000
	-Fourniture et pose de porte pleine en bois rouge locale avec peirciennes d'aération, y compris serrurerie.	u	3,00	210 000	630 000
	- Fenetre vitrée 60 x 120	m²	8,00	110 000	880 000
	- Fenêtre vitrée 200 x 120	m²	14,50	110 000	1 595 000
	- Fenêtre vitrée - imposte 200 x 60	m²	2,40	110 000	264 000
	- Grille métallique de protection	m²	22,00	45 000	990 000
2.3.2	Fourniture et pose de pilier métalliques en tubes carrés de 80x80 pour soutenir la charpente métallique destinée a recevoir la couverture du conteneur.	u	8,00	85 000	680 000
2.3.3	Fourniture et pose de la charpente métallique pour la couverture du conteneur.	m²	82,49	35 000	2 887 150
2.3.4	Fourniture et pose des tôles bacs aciers autoportant.	m²	82,49	18 000	1 484 820
2.3.5	Fourniture d'une gouttière métallique descente des eau	ml	40,50	15 000	607 500
	TOTAL MENUISERIE BOIS, ALU ET FERRONNERIE				**13 342 470**
2.4	**PLOMBERIE SANITAIRE**				
2.4.1	Installation compète du réseau d'alimentation en eau potable en PPR	ml	113,55	15 000	1 703 250
	Installation du réseau d'alimentation d'eau au réseau SNDE, y compris réseau d'évacuation.	ENS	1,00	500 000	500 000
2.4.2	Installation compète du réseau du réseau d'évacuation des eaux usées en PVC :				
	- PVC 100	ml	48,50	10 000	485 000
	- PVC 50	ml	31,00	6 000	186 000
2.4.3	Fourniture et pose des appareils sanitaires :				
	- Lavabo moderne	u	3,00	120 000	360 000
	- WC à réservoir	u	3,00	140 000	420 000
	- Siphon de sol pour douches	u	9,00	25 000	225 000
	- Evier de la boratoire	u	6,00	80 000	480 000
2.4.4	Fourniture et pose robineterie				
	- Robinet de puisage	u	1,00	8 000	8 000
	- Robinet d'arret	u	12,00	5 000	60 000
2.4.5	Fourniture et pose accesoires de douche				
	- Miroire de douche	u	3,00	45 000	135 000
	- Porte papier hygiénique	u	5,00	15 000	75 000
	-Fourniture et pose de porte savon	u	1,00	15 000	15 000
2.4.6	Nettoyage et reconditionnement de la bâche à eau	ff	1,00	500 000	500 000
2.4.7	Fourniture et pose de surpresseur de 60litres	u	1,00	600 000	600 000
	TOTAL PLOMBERIE SANITAIRE				**5 752 250**

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
2.5	**ELECTRICITE**				
2.5.1	Installation complète du circuit électrique aux normes NF C 15- 100	ff	1,00	1 000 000	1 000 000
2.5.2	Fourniture et pose du tableau général de distribution TGBT. Local 6	ff	1,00	50 000	50 000
2.5.3	Installation du circuit de mise à la terre	ff	1,00	250 000	250 000
2.5.4	Déplacement du poteau électrique existant sur le site.	ENS	1,00	200 000	200 000
2.5.5	Installation complète du circuits électrique (tubage et filerie) comprenant : ouverture et rebouchage des saignés aux murs, différents réseaux d'électricité, mise à la terre et paratonnerre.	ENS	1,00	850 000	850 000
2.5.6	Fourniture et pose de hublots	u	5,00	25 000	125 000
2.5.7	Interrupteur simple allumage (S.A)	u	4,00	12 000	48 000
2.5.8	Prise de courant tripolaire étanche (2P+T).	u	1,00	12 000	12 000
	TOTAL ELECTRICITE				**2 535 000**
2.6	**ASSAINISSEMENT**				
2.6.1	Construction d'une fosse septique en béton armé à 10 usagés	ff	1,00	1 200 000	1 200 000
2.6.2	Construction d'un puisard de diametre 1 m y compris sujétion de connexion	ff	1,00	720 000	720 000
2.6.3	Regard de visite de 40 x 40 en maçonerie	u	18,00	12 500	225 000
2.6.4	Exécution d'un caniveau de 60 X 60 en béton armé dosé à 350 Kg/m^3 traversant la cour et évacuant l'eau à l'égout dans la rue.	ml	35,00	95 000	3 325 000
2.6.5	Fourniture et pose de pavés d'épaisseur 8 cm dans la cours avec pente orientée vers le caniveau.	m^2	670,00	19 000	12 730 000
2.6.6	Transport et toutes suggestions	ff	1,00	7 951 374	7 951 374
2.6.7	Construction d'une fosse septique pour 12 usagés.	u	1,00	1 800 000	1 800 000
2.6.8	Construction d'un puisard diamètre et profondeur 3m.	u	1,00	1 500 000	1 500 000
	TOTAL ASSAINISSEMENT				**29 451 374**
2.7	**MUR DE CLOTURE**				
2.7.1	Réhaussement du mur de cloture *	m^2	54,42	12 500	680 250
2.7.2	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour ceinture sur mur réhaussé *	m3	0,73	300 000	217 500
2.7.3	Fourniture et pose d'un portail coulissant *	m^2	11,50	135 000	1 552 500
2.7.4	Construction d'une guerite d'environ 16 m^2 *	ff	1,00	2 000 000	2 000 000
2.7.5	Fourniture et pose de fil barbelé concertina le long du mur de séparation *	u	12,00	17 000	204 000
2.7.6	Peinture sur mur de cloture *	m^2	80,00	5 500	440 000
	TOTAL MUR DE CLOTURE				**5 094 250**

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
2.8	GROUPE ELECTROGENE				
2.8.1	Fourniture et installation d'un groupe electrogène de 60 KVA	u	1,00	29 000 000	29 000 000
	TOTAL GROUPE ELECTROGENE				**29 000 000**
	TOTAL TRAVAUX HT				**121 542 434**
	TVA 18%				**21 877 638**
	CA 5%				**1 093 882**
	TOTAL GENERAL TTC				**144 513 954**

Arrêté le présent devis à la somme TTC de : **Cent quarante quatre Millions Cinq cent treize mille neuf cent cinquante quatre (144 513 954) Francs CFA**

BORIS MORIN
CENTRAL BTP
RCCM : BZV 09 B 1795
DIRECTEUR GENERAL

Formulaires de Proposition technique

Personnel affecté aux Travaux

1.	Conducteur des travaux
2.	Chef de chantier
3.	Magasinier

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2020

La Direction

CENTRAL BTP
RCCM : Bzv09 - B47 95
Brazzaville
Rép. du Congo

Matériel affecté aux Travaux

Nom de l'équipement	Description, fabriquant et âge (années)	État (neuf, bon, mauvais) et quantité disponible	Propriété, location (de qui?) ou à acheter (à qui?)
Bétonnière	Moteur thermique diésel, année 2015	En bon état, 3 de disponible	Propriété
Vibreur	Moteur électrique, année 2015	En bon état, 3 de disponible	Propriété
Camion benne	Howo et Kerax année 2016	En bon état, 2 de disponible	Propriété
Pick up de liaison	Toyota hilux, année 2014	En bon état, 2 de disponible	Propriété
Niveau + trépied topo	Peugeot, année 2014	En bon état, 2 de disponible	Propriété
Groupe électrogène	SDMO 6 kva, année 2013	En bon état, 1 de disponible	Propriété
Boite à outils		En bon état, 3 de disponible	Propriété
Scie circulaire à bois	Electrique(Bosch), année 2016	En bon état, 3 de disponible	Propriété

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2020

La Direction

CENTRAL BTP
RCCM : Bzv09 - B47 95
Brazzaville
Rép. du Congo

FICHE DE PROVENANCE DES MATERIAUX

Désignation	Fabriquant /fournisseur	pays
Sable	Carrière	Congo/Brazzaville
Gravier	Carrière	Congo/Brazzaville
Ciment	Quincaillerie	Congo/Brazzaville
Fer à béton	Quincaillerie	Congo/Brazzaville
Bois	Quincaillerie	Congo/Brazzaville

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2020

La Direction

CENTRAL BTP
RCCM : Bzv09 - B47 95
Brazzaville
Rép. du Congo

Organisation des travaux sur site

Méthode de réalisation

I. PRESENTATION GENERALE

1. Dans le cadre de la riposte de la pandémie COVID 19, le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement se propose de réaliser dans l'enceinte du site des grandes endémies de Brazzaville ; des travaux d'aménagement du bâtiment annexe et aménagement extérieur périphérique au laboratoire P3.

Le Ministère sollicite des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants:

- *Travaux préliminaires*
- *Terrassement et fondation*
- *Elévation et structure béton armé*
- *Charpente et couverture*
- *Revêtement sol et mur*
- *Faux plafond*
- *Menuiserie bois, alu et ferronnerie*
- *Plomberie sanitaire*
- *Electricité et Groupe électrogène*
- *Assainissement*
- *Mur de clôture*

II. METHODOLOGIE

Phase 1 : Installation du chantier et travaux préparatoires

L'installation du chantier consistera, en plus de la confection des baraquements devant servir de bureau de chantier, des sanitaires, des dépôts, des structures de préfabrication.

Cette phase durera quinze (15) jours.

1. Installation des ouvrages provisoires

1.1. Installation destinée au personnel (bureau)

Ces installations seront de simples baraquements en bois, placés au cœur du chantier à une distance de plus ou moins 10 mètres des ouvrages de façon à séparer la zone de travail des ouvriers à celle du repos.

1.2. Installation destinées aux stockages des matériaux et matériels

Ces matériaux périssables seront stockés dans un baraquement en ossature en bois ou dans un conteneur. Ces installations seront non loin de leur zone de mise en œuvre, pour raccourcir les déplacements et réduire, par conséquent, la manutention.
Cependant, les matériaux non périssables seront placés à ciel ouvert, sur les aires bien nettoyées pour le gravier, le sable et caillasse.

1.3. Installation destinées à la préfabrication

Elles seront plus près des postes de traitement, pour éviter toute perte de temps.

1.4 Approvisionnement

Pendant que l'on démolit les ouvrages et le nettoyage du site, on passera la commande des matériaux (ciment, sable, graviers, et fer à béton).

a) Fabrication des parpaings

Pour éviter les retards, nous nous approvisionnerons en parpaings chez un fournisseur agrée.

1.5 Constitution du personnel et son déploiement

CENTRAL BTP déploiera une équipe expérimentée pour réaliser ces travaux sur une durée qui équivaut à **Cinquante(50) jours** exclus les jours de pluies et les jours fériés.
L'équipe sera constituée de :

a) Personnel d'encadrement

- Un Conducteur des travaux (Ingénieur ayant une grande expérience dans la direction de travaux) qui jouera le rôle de superviseur et assurera le contact d'une manière permanente et continue avec le Maitre d'ouvrage. Il passera régulièrement sur le chantier pour faire

l'autocontrôle, donner les directives à son équipe pour la bonne marche des travaux.

- Un Chef de chantier (Technicien supérieur expérimenté dans la conduite des travaux neufs et des travaux de réhabilitation). Il aura la responsabilité de diriger les opérations et, il aura la charge d'encadrer les ouvriers en donnant à chaque chef d'équipe des instructions écrites.
 Il est tenu de remplir les attachements journaliers et d'informer le Conducteur des travaux, chaque jour, sur l'état d'avancement des travaux et surtout sur l'état des matériaux disponibles sur le chantier pour éviter toute rupture de stock.
 Il aura un collaborateur Magasinier/Gestionnaire de stock et un chargé de logistique et achats pour une meilleure coordination des activités au sein du chantier.

b) Ouvriers

Nous placerons une équipe d'ouvriers pour la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation. Chaque corps d'état sera constitué d'ouvriers qualifiés, chapotée par un chef d'équipe hautement qualifié et nanti d'une expérience.
La constitution de chaque équipe se présentera de la manière suivante :

- Cinq (05) coffreurs ;
- Cinq (05) ferrailleurs ;
- Cinq (05) maçons ;
- Trois (03) Carreleurs
- Deux (02) électriciens ;
- Deux (02) Plombiers
- Cinq (05) peintres ;
- Dix (10) tâcherons ;
- Deux (02) gardiens pour assurer la sécurité du chantier.

Phase 2 : Exécution du projet (travaux de construction)

1. Gros œuvre

Le gros œuvre durera (30) jours.

Activité 001 : Démolition et divers

Pendant les travaux d'installation de chantier, nous procèderons aux travaux de démolition en cas de nécessité pour les ouvrages à réhabiliter.
Cette activité durera cinq (05) jours

Activité 002 : Charpente et couverture

Après les travaux de maçonnerie nous procéderons aux travaux de charpente et couverture.
Cette activité durera vingt-cinq(25) jours.

Activité 003 : Plafonnage

Après exécution complète de la charpente et couverture une équipe de menuisier confectionneront l'ossature en bois du faux plafond et le recouvriront des feuilles de contre-plaqué et de couvre-joints par la suite.
Cette activité durera vingt(20) jours.

Activité 004 : Menuiserie alu-bois-vitrerie

Des portes et fenêtres seront façonnées selon les prescriptions techniques et seront posé par des menuisiers-vitriers qualifiés.
Cette activité durera vingt-cinq(25) jours

Activité 005 : Carrelage

Après la pose des cadres en bois ou en alu pour les portes, nous procéderons par la pose des carreaux comme le cahier de prescriptions techniques le demande.
Cette activité durera vingt-cinq(25) jours

Activité 006 : Ferronnerie

Une équipe de ferronnier façonnera des grilles de protection et les placera sur les fenêtres avant la première couche de masticage et de peinture.
Cette activité durera vingt-cinq(25) jours

Activité 007 : Electricité/Groupe électrogène

Les électriciens interviendront dans la première phase des travaux de maçonnerie notamment dans la dépose de certaines installations électriques et par l'encastrement de nouvelles installations ; ensuite interviendra à la deuxième phase la filerie et la pose des appareils-luminaires après l'application de la première couche de peinture ;la pose et le branchement d'un groupe électrogène
Cette activité durera cinquante (50) jours.

Activité 008 : Plomberie et assainissement

La plomberie débutera pendant les travaux de gros œuvre et se poursuivront jusqu'à la fin des travaux de carrelage par la pose des appareils sanitaires.
Cette activité durera trente(30) jours.

Activité 009 : Peinture

Cette activité interviendra en phase finale après les travaux de gros œuvre et une équipe de peintre préparera les murs à peindre par le grattage et le masticage.
Cette activité durera quinze (15) jours.

Phase 3 : Réception des travaux

a) Réception technique

Deux(02) mois après le démarrage des travaux, **CENTRAL BTP** notifiera le maitre d'ouvrage la réception technique des travaux à la fin de la première semaine du troisième mois.
Cette réception sera sanctionnée par un procès-verbal signé par toutes les parties.

b) Levée des réserves

Après la réception **CENTRAL BTP** procédera pendant deux (02) jours à lever des réserves qui seront émises par le maitre d'œuvre.

c) Repli chantier

Le repli de chantier s'effectuera progressivement pendant que l'on lève les réserves de la réception technique.
Cette activité prendra environ vingt (20) jours.

d) Réception provisoire

Elle interviendra une semaine après la réception.

Programme/Calendrier de Mobilisation

N° de l'équipe	Tâche attribuée	Composition de l'équipe
1	Gros Œuvre/ maçonnerie	Chef d'équipe.....02 Conducteurs.....01 Chauffeurs.....01 Ouvriers qualifiés.....15 Manœuvres.....10
2	Electricité	Chef d'équipe.....01 Conducteurs.....01 Chauffeurs Ouvriers qualifiés.....02 Manœuvres.....01
3	Plomberie	Chef d'équipe.....01 Conducteurs..... ..0 Chauffeurs Ouvriers qualifiés.....01 Manœuvres.....01
4	Peinture	Chef d'équipe.....01 Conducteurs.....01 Chauffeurs Ouvriers qualifiés.....02 Manœuvres.....02

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2020

La Direction

CENTRAL BTP
RCCM : Bzv09 - B47 95
Brazzaville
Rép. du Congo

Programme/Calendrier de Construction



Fait à Brazzaville, le 16 juin 2020

La Direction

CENTRAL BTP
RCCM : Bzv09 - B47 95
Brazzaville

Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Disposition
Désignation des intervenants	4.1.1	Maître d'ouvrage : **Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement** Chef de Projet : **Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement** Maître d'Œuvre : **BEBATP**
	4.2.2	**Ne pas modifier le CCAG**
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques : **Cahier des prescriptions techniques (CPT) pour les TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BATIMENT ANNEXE ET AMENAGEMENT EXTERIEUR PERIPHERIQUE AU LABORATOIRE P3 DANS LE SITE DES GRANDES ENDEMIES DE BRAZZAVILLE**
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires **Confère cahier des prescriptions techniques (CPT).**
Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué	6.8	**Dans les 15 jours après la notification du marché**
Garanties	7.1.1	**La garantie de bonne exécution sera de 5 % du Montant du Marché.**

Retenue de garantie	7.2.1	**La retenue de garantie sera de 5 %**
Assurances	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :
	7.3.2	- assurance des risques causés à des tiers:
	7.3.4	- assurance "Tous risques chantier":
	7.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale:
Montant du Marché	10.1.2	Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : **Cent quarante-quatre millions cinq cent treize mille neuf cent cinquante-quatre (144 513 954) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)**
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG ne sont pas applicables
Actualisation des prix	11.4.3	Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est actualisable en application du coefficient "ACT" calculé selon la formule suivante : ACT = (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + ... dans laquelle : ACT est le coefficient d'actualisation qui s'appliquera au Montant du Marché. Le montant à payer fera l'objet d'une actualisation par la multiplication du coefficient ACT. (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à actualisation sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

		Les valeurs respectives des paramètres a, b, c, etc. sont fixées ci-aprés, étant précisé que a + b + c + etc = 1. T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur à la date d'actualisation du prix, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la date limite de validité des offres. *[Insérer les valeurs de a, b, c, d, etc... et la définition spécifique des indices* T, S, F etc.. *utilisés dans la formule]*
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants :
	11.5.9	En outre, l'entreprise devra payer les redevances suivantes : - Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) : 0,5 % du montant hors taxes du marché ; - Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) : 0,5 % du montant hors taxes du marché ; - Suivi administratif : 3% du montant hors taxes du marché ; - Mission de contrôle : 3% hors taxes du marché.
Travaux en régie	12.3.1 a)	Sans Objet
	12.3.1 b)	Sans Objet
Pourcentage maximum des travaux en régie par	12.3.2	Sans Objet

<table>
<tr><td>rapport au Montant du Marché</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Acomptes sur approvisionnement</td><td>12.4</td><td>Sans Objet</td></tr>
<tr><td>Avance forfaitaire de démarrage</td><td>12.5</td><td>Sans Objet</td></tr>
<tr><td>Intérêts moratoires</td><td>12.7</td><td>Sans Objet</td></tr>
<tr><td>Modalités de règlement des acomptes</td><td>14.2.3</td><td>Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant :
TITULAIRE DU COMPTE : CENTRAL BTP, Avenue WILLIAM GUINET Immeuble EBINA Brazzaville Congo
Domiciliation : BSCA.Bank
<table>
<tr><td colspan="4">REFERENCE BANCAIRE NATIONALE</td></tr>
<tr><td>Code Banque</td><td>Code guichet</td><td>N° de compte</td><td>Clé RIB</td></tr>
<tr><td>30020</td><td>88100</td><td>20003520 000</td><td>15</td></tr>
</table>
<table>
<tr><td>REFERENCE BANCAIRE</td></tr>
<tr><td>BSCA.Bank</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Force majeure</td><td>19.3</td><td>Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure :
Voir cahier des prescriptions techniques</td></tr>
<tr><td>Délai d'exécution</td><td>20.1.1</td><td>Deux (02) mois à compter de la réception d'un ordre de service ordonnant le démarrage des travaux.</td></tr>
<tr><td>Prolongation des délais d'exécution</td><td>20.2.2</td><td>Voir cahier des prescriptions techniques</td></tr>
<tr><td></td><td>20.2.4</td><td>Voir cahier des prescriptions techniques</td></tr>
<tr><td>Pénalités, et retenues</td><td>21.1</td><td>Sans Objet</td></tr>
</table>

	21.4	Sans Objet
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le cadre du Marché	27.5	Sans Objet
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : Quinze (15) jours
	29.2	Délai de soumission du programme d'exécution : Quinze (15) jours
	29.3	Non Applicable
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	Non Applicable
Réception provisoire	41.1	Ne pas modifier le CCAG
	41.2 b)	Ne pas modifier le CCAG
Garanties particulières	44.2	Sans Objet
Règlement des différends	50.3.1	Ne pas modifier le CCAG
Entrée en vigueur du Marché	52.1	• Approbation du marché ; • Notification du Marché ; • Emission d'un ordre de service de démarrage.
Critères d'origine	53.1	Ne pas modifier le CCAG

Section V. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A. Généralités 4

1. Définitions 4

2. Interprétation 5

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics 6

4. Intervenants au Marché 7

5. Documents contractuels 12

6. Obligations générales 14

7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances 18

8. Décompte de délais - Formes des notifications 21

9. Propriété industrielle ou commerciale 22

10. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail 22

B. Prix et règlement des comptes 23

11. Contenu et caractère des prix 23

12. Rémunération de l'Entrepreneur 29

13. Constatations et constats contradictoires 31

14. Modalités de règlement des comptes 32

15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus 41

16. Augmentation dans la masse des travaux 42

17. Diminution de la masse des travaux 43

18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage 43

19. Pertes et avaries - Force majeure 44

C. Délais 46

20. Fixation et prolongation des délais 46

21. Pénalités, et retenues 47

D. Réalisation des ouvrages 48

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits 48

23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux 48

24. Qualité des matériaux et produits—Application des normes 49

25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves 50

26. Vérification quantitative des matériaux et produits 52

27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le cadre du Marché 52

28. Implantation des ouvrages 54

29. Préparation des travaux 55

30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 56

31. Modifications apportées aux dispositions techniques 57

32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 58

33. Engins explosifs de guerre 63

34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers 63

35. Dégradations causées aux voies publiques 64

36. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 64

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi 65

38. Essais et contrôle des ouvrages 65

39. Vices de construction 65

40. Documents fournis après exécution 66

E. Réception et Garanties 66

41. Réception provisoire 66

42. Réception définitive 69

43. **Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages** 70

44. **Garanties contractuelles** 70

45. **Garantie légale** 71

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux 72

46. **Résiliation du Marché** 72

47. **Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur** 73

48. **Ajournement des travaux** 73

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine 75

49. **Mesures coercitives** 75

50. **Règlement des différends** 76

51. **Droit applicable et changement dans la réglementation** 76

52. **Entrée en vigueur du Marché** 77

53. **Critères d'origine** 77

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

"Marché" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

"Montant du Marché" désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

"Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué" ou « Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué » désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

"Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délégué" désigne l'entité à qui le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué a confié, le cas échéant l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

"Chef de Projet" désigne le représentant légal du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délégué au cours de l'exécution du Marché;

"Maître d'Oeuvre" désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délégué de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement; si le Maître d'Oeuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

"L'Entrepreneur" ou « L'Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

« Goupement d'Entreprises » désigne un Titulaire qui s'est constitué en groupement d'entreprises pour concourir à l'obtention du Marché.

"Site" désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

"Cahier des Clauses administratives particulières" (CCAP) signifie le document établi par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué faisant partie du dossier d'Appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

"Ordre de service" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Oeuvre, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délégué, ou le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

"Sous-traitant" désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent

expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente.

2.4 Absence de renonciation

a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Congo exige que les candidats, et les titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

3.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

3.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Intervenants au Marché

4.1 Désignation des Intervenants

4.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le cas échéant, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, le Chef de Projet et le Maître d'Oeuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

4.2 Groupement d'Entreprises

4.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérés comme groupés si elles ont souscrit un Acte d'engagement unique.

4.2.2 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP,** tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, du Chef de Projet et du Maître d'Oeuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

4.3 Cession, délégation, sous-traitance

4.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de quarante (40) pourcent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes,

défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:

a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Chef de Projet ,du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet et au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute

notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;

b) à la forme de l'entreprise;

c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;

d) à l'adresse du siège de l'entreprise;

e) au capital social de l'entreprise;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance et la documentation y relatives échangées par le Titulaire et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés;

b) la soumission et ses annexes;

c) le Cahier des Clauses administratives particulières;

d) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Cahier des Clauses techniques;

e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;

f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit;

g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;

h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;

i) le Cahier des Clauses administratives générales; et

j) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en oeuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Oeuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Oeuvre.

5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Oeuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Oeuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de

transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Maître d'Oeuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Oeuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

5.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG .

5.5.2 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;

b) les conditions hydrologiques et climatiques;

c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;

d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra

en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis: il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'Oeuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Oeuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Oeuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Oeuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

6.9.2 une main-d'oeuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Oeuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la

protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en oeuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et à leur personnel,

b) au personnel du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service:

a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Oeuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,

b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,

c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance -

7.1 Garanties de bonne exécution, et de restitution d'avance

7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une garantie bancaire de bonne

Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution sera libérée lors de la réception provisoire.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur

garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Maître d'Oeuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué du Maître d'Oeuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, le Maître d'Oeuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et du Maître d'Oeuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en oeuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué

8. Décompte de délais - Formes des notifications

8.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, au Chef de Projet, au Maître d'Oeuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, au Chef de Projet ou au Maître d'Oeuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

9. Propriété industrielle ou commerciale

9.1 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Maître d'Oeuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

10. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail

10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'oeuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la

réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'oeuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

10.4 Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Chef de Projet, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.

10.6 Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

11. Contenu et caractère des prix

11.1 **Contenu des prix**

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement

exigibles en vertu des paiements du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en FCFA.

11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

a) de phénomènes naturels;

b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;

c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;

d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;

e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 **Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires**

11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.

b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 **Décomposition et sous-détails des prix**

11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel;

b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);

c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 **Révision des prix**

11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP

11.5 **Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations**

11.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Congo, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux

ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en République du Congo. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.

11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.

11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pour le compte de l'Entrepreneur à tout

autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

11.5.7 Dans le cas où le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, en République du Congo, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Oeuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Oeuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Oeuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

11.5.9 Une redevance de régulation est dûe par le Titulaire à l'Agence de Régulation des Marchés publics au taux prévu au **CCAP.**

12. Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 **Règlement des comptes**

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 **Travaux à l'entreprise**

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en oeuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 **Travaux en régie**

12.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement:

a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les

conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices;

b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

12.4 **Acomptes sur approvisionnements**

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en oeuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

12.5 **Avance forfaitaire de démarrage**

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 de l'article 7 ci-dessus. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.6 **Révision des prix**

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 ci-dessus, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;

b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré;

c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 **Intérêts moratoires**

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 ci-dessous, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.8 **Rémunération des Entrepreneurs groupés**

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par le mandataire commun.

12.9 **Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement**

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Oeuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que

résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Oeuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Oeuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Oeuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement des comptes

14.1 **Décomptes mensuels**

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfactions ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 ci-dessous, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:

a) travaux à l'entreprise;

b) travaux en régie;

c) approvisionnements;

d) avances;

e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie;

f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dont l'Entrepreneur a fait l'avance;

g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;

h) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte

n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 ci-dessus.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 ci-dessus , en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;

b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et

c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 ci-dessous, dont il demandu remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 **Acomptes mensuels**

14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base: ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur;

b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 11.4 et 12.6 ci-dessus ;

c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur; et

d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

14.2.2 Le Maître d'Oeuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au

plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Oeuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Oeuvre en informe l'Entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

14.3 **Décompte final**

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Oeuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 ci-dessous. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 ci-dessous, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte

peut être établi d'office par le Maître d'Oeuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.

14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Oeuvre; il devient alors le décompte final.

14.4 **Décompte général et définitif, solde**

14.4.1 Le Maître d'Oeuvre établit le décompte général qui comprend:

a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article;

b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels;

c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde; et

d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

14.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final;

b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Oeuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse du signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserves, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Oeuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 ci-dessus .

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Oeuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 **Règlement en cas de sous-traitants payés directement**

14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation

indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédant.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, le sous-traitant envoie directement au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dispose du délai prévu à l'Article 14.2.3 ci-dessus pour mandater les

sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 **Réclamation ou action directe d'un sous-traitant**

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de quinze (15) pour cent.

15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Oeuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Oeuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

15.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Oeuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

15.5 Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 ci-dessous.

16. Augmentation dans la masse des travaux

16.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis à l'article 11.1.1 ci-dessus, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 15 ci-dessus.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

16.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Oeuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Oeuvre, sont à la charge du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Oeuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

17. Diminution de la masse des travaux

17.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.

18. Changement dans

18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute

l'importance des diverses natures d'ouvrage

ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Oeuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 16.3 ou de l'Article 17 ci-dessus.

19. Pertes et avaries - Force majeure

19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manoeuvres.

19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

20. Fixation et prolongation des délais

20.1 **Délais d'exécution**

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 29.1 ci-dessous.

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

20.2 **Prolongation des délais d'exécution**

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Oeuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision

prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

a) mise en oeuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAG,

b) non respect par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de ses propres obligations; ou

c) conclusion d'un avenant.

20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

21. Pénalités, et retenues

21.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis à l'article 14.1.1 ci-dessus .

21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des

dommages-intérêts dus au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 ci-dessous.

21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

21.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

21.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

22.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Oeuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus.

23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les

redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Oeuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Maître d'Oeuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

24. Qualité des matériaux et produits— Application des normes

24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'Oeuvre

devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'Article 24 ci-dessus relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Oeuvre.

25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 ci-dessous étant appliquées s'il y a lieu.

25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Oeuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Oeuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Oeuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'oeuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Oeuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Oeuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Oeuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Oeuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

25.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Oeuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Oeuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Oeuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Oeuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Oeuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Oeuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvé par lui.

25.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

25.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Oeuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

25.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

a) les essais et épreuves que le Maître d'Oeuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes; ni

b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Oeuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui

n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

25.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre ou leurs préposés.

26. Vérification quantitative des matériaux et produits

26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'Oeuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;

b) à la charge du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le cas contraire.

26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître

27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur

d'ouvrage délégué dans le cadre du Marché

sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Oeuvre.

27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'oeuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué que si le Marché précise :

a) le contenu du mandat correspondant;

b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;

c) les vérifications à effectuer; et

d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Oeuvre.

27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

28. Implantation des ouvrages

28.1 **Plan général d'implantation des ouvrages**

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

28.2 **Responsabilité de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur est responsable :

a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Oeuvre;

b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et

c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'oeuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Oeuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Oeuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données

incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Oeuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29. Préparation des travaux

29.1 **Période de mobilisation**

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

29.2 **Programme d'exécution**

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Oeuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Oeuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Oeuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être

importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Oeuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 **Plan de sécurité et d'hygiène**

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 ci-dessous font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

30.1 **Documents fournis par l'Entrepreneur**

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Oeuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre.

30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en oeuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de

l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Oeuvre.

30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Oeuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 4.2. de l'article 5 du présent CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.

30.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Oeuvre par écrit.

31. Modifications apportées aux dispositions techniques

31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Oeuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Oeuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et

b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet

d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus .

32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

32.1 **Installation des chantiers de l'entreprise**

32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Oeuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

32.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Oeuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.

32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'oeuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Oeuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 Autorisations administratives

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Maître d'Oeuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

32.4 Sécurité et hygiène des chantiers

32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les

points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

32.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 **Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à

leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition de constructions

32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Oeuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

32.10 Emploi des explosifs

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article,

doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

33. Engins explosifs de guerre

33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;

b) informer immédiatement le Maître d'Oeuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et

c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Oeuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Oeuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Oeuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

34.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe

immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Oeuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

35. Dégradations causées aux voies publiques

35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescription du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

36. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

36.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 ci-dessus.

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôle des ouvrages

38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Oeuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

39. Vices de construction

39.1 Lorsque le Maître d'Oeuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Oeuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

40. Documents fournis après exécution

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 ci-dessus, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et

b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Oeuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Oeuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Oeuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;

b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;

c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;

d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;

e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 ci-dessus; et

f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Oeuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Oeuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Oeuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et

constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 ci-dessous.

41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 ci-dessous.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Oeuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Oeuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 7.1.1ci-dessus, demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Oeuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

44. Garanties contractuelles

44.1 **Délai de garantie**

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 ci-dessus, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 ci-dessus;

b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la

réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;

e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Oeuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et

d) remettre au Maître d'Oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 ci-dessus.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 ci-dessus sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 ci-dessus.

44.2 **Garanties particulières**

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45. Garantie légale

45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le

rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

46. Résiliation du Marché

46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 ci-dessus, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 ci-dessous, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 ci-dessus que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 ci-dessus. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 ci-dessus sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du ci-dessous, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

46.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 ci-dessus.

46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Oeuvre.

47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur

47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 ci-dessus, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

48. Ajournement des travaux

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 ci-dessus, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 ci-dessus pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

49. Mesures coercitives

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16 ci-dessus, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14 ci-dessus, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Oeuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

50. Règlement des différends

50.1 **Intervention du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué**

Si un différend survient entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, aux fins de transmission au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

50.2 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

50.3 **Procédure contentieuse**

50.3.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction sénégaise compétente à l'initiative du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

50.3.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 **Droit applicable**

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit de la République du Congo.

51.2 **Changement dans la réglementation**

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en République du Congo

pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur en République du Congo ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 11.5 ci-dessus , qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 ci-dessus s'appliqueront.

52. Entrée en vigueur du Marché

52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

a) approbation des autorités compétentes;

b) mise en place du financement du Marché;

c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur;

d) versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 ci-dessus; et

e) mise à la disposition du site par le Maître d'Oeuvre à l'Entrepreneur.

52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

53. Critères d'origine

53.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP,** les titulaires de marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes soumises au Code des Marchés publics, doivent être des entreprises congolaises ou d'un Etat membre de la CEMAC régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au

registre du commerce et du crédit mobilier en République du Congo ou dans l'un desdits Etats.

RECAPITULATIF

Total Hors Taxes	114 784 713 F CFA
ARMP 0,5% HT	573 923 F CFA
DGCMP 0,5% HT	573 923 F CFA
Suivi Administratif 3% HT	3 443 541 F CFA
Mission de contrôle 3% HT	3 443 541 F CFA
TVA 18%	20 661 248 F CFA
CA 5%	1 033 062 F CFA
TOTAL GENERAL	144 513 954 F CFA TTC

(Détacher suivant le Pointillé)

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
TE DES DOMAINES

DÉPARTEMENT

Commune ou District
Brazzaville

PAIERIE OU POSTE - COMPTABLE

N° 00918

2019
PATENTE

Photo

Le préposé du Trésor, l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de L'UMEB (1) Sousigné, certifie que
M SOCIETE CENTRALE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS
demeurant à (2) Brazzaville
NIU M2011110003951 LC
a acquitté pour son établissement sis (2) : Avenue Charles de Gaulle
Une patente de (3) : Entrepreneur de Travaux
Tableau : Classe
En qualité de (4) :
Une taxe spéciale d'importateur (5) : Spécialités n°s
IMPORTATEUR
Une licence de (6) :
Total des droits (en chiffre) : 954.294 FCFA
(En lettre) : Neuf cent cinquante quatre mille deux cent quatre vingt quatorze francs CFA
Avec prise d'effet au : 1er Trimestre 2019
Ce dernier pourra exercer sa profession jusqu'au 31 Décembre 2019
sous réserve de se conformer aux lois et réglements de la police.

A Brazzaville le 01 AVR. 2019

(Signature et cachet)

Dominique GASSICOS

N.B - les contribuables exerçant leur activité en ambulance doivent être porteurs de leur patente dans leurs déplacements professionnels.
Les contribuables fixés à demeure afficheront cette patente, de façon visible, dans l'établissement qu'elle concerne.

LA QUITTANCE DOIT ETRE COLLEE AU VERSO.

(1) - Rayer la mention inutile.

(2) - Adresse géographique complète.

(3) - Activité selon la nomenclature des tableaux A et B.

(4) - Importateur ou non importateur (cachet).

(5) - Mentionner les références des spécialités importées.

(6) - Mentionner la classe du tableau C de l'article 320 du C.G.I.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES

REPUBLIQUE DU CONGO

N° : AT2010110003250/MEFB/DGI/CIU./-

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Le Directeur Général des Impôts soussigné, atteste que :

Raison Sociale :	**CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS**
Sigle :	**CENTRAL B.T.P**
Date de création :	11 Novembre 2009 Lieu : BRAZZAVILLE
Sis n° :	., Avenue William Guynet, Quartier Cq 31; Arrondissement Poto-Poto; Commune Brazzaville; Departement Brazzaville;
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée
Registre de commerce n° :	BZV 09-B-1795
Activité :	Activités de fourniture de services principalement aux entreprises n.c.a.
Résidence Fiscale :	36 BRAZZAVILLE CENTRE

M2010110000395110

Brazzaville, le 15 Juin 2010

MINISTERE DE L'ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET * REPUBLIQUE DU CONGO

Le Directeur Général des Impôts

Antoinette MATINGOU

COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Identification

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU: **23/01/2020**

N° DE REGISTRE DU COMMERCE : **CG-BZV-01-2009-B12-00015**

LIEN JURIDIQUE : **Tribunal de Commerce de Brazzaville**

RAISON OU DÉNOMINATION SOCIALE : **CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS**

NOM COMMERCIAL : **CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS**

SIGLE : **CENTRAL BTP**

ENSEIGNE : **NEANT**

FORME JURIDIQUE : **B12 - Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)**

CAPITAL SOCIAL : **5 000 000 Francs CFA**

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : **Brazzaville, Batignolle, 179 Avenue de la Base**

N° DE REGISTRE DU COMMERCE DU SIÈGE OU DE L'ANCIEN SIÈGE: **CG-BZV-01-2009-B12-00015**

ASSOCIÉS/ ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ (Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse ou dénomination, n° rccm, adresse)

Nom et prénoms / dénomination	Genre (M/F) **	Date et lieu de naissance/N° RCCM	Nationalité	Adresse	Qualité
NEANT	**NEANT**	**NEANT**	**NEANT**	**NEANT**	**NEANT**

DIRIGEANTS DE LA SOCIETE (Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, qualité) :

Nom et prénoms / dénomination	Genre (M/F) **	Date et lieu de naissance/N° RCCM	Nationalité	Adresse	Qualité
MORIN Maxence Boris	**M**	**28/09/1981 / Toulouse**	**Congolaise**	**Brazzaville, Batignolle, 179 Avenue de la Base**	**Gérant**

COMMISSAIRES AUX COMPTES (Nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, qualité ou cabinet, N° d'agrément, adresse, qualité) :

Cabinet/Nom & Prénoms	N° d'agrément / Date et lieu de naissance	Adresse	Qualité
NEANT	**NEANT**	**NEANT**	**NEANT**

ORIGINE DU FONDS

Origine du fonds : ☐ Création ☐ Achat ☐ Apport ☐ Transfert ☐ Prise en location gérance

☒ Autres :**Reprise de l'existant**

ACTIVITÉ(s) EXERCÉE(s) : **Construction de bâtiments complets - F410200 La préparation des sites ; la construction de bâtiments, génie civil ; les travaux d'installation ; les travaux de finition ; la location de matériaux de construction avec opérateur, Commerce de détail en magasin non spécialisé - G470100 Les prestations de services à caractère commercial ; l'import-export et le négoce et le détail de tous les**

ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT : **179 Avenue de la Base Batignolle Brazzaville**

DATE DE DÉBUT DE L'EXPLOITATION : **23/01/2020**

PROPRIÉTAIRE – EXPLOITANT PRÉCÉDENT : **NEANT**

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCE LÉGALE (MENU DANS LE LOGICIEL):

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ : **99 Année(s)**

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL (MENU DANS LE LOGICIEL) :

DATE ET N° DE DEPOT INITIAL DE L'ACTE AU GREFFE (REGISTRE DU DEPOT DES ACTES)

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS (INDIRECT SI ORIGINE DU FOND = PRISE EN LOCATION GÉRANCE; DIRECT SINON) : **DIRECT**

ANNEXES

POUR CHAQUE MODIFICATION, INDIQUER LA DATE, LE N° FORMALITÉ, L'OBJET DE LA MODIFICATION (ANCIENNES ET NOUVELLES DONNÉES)

MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE

LA PERSONNE MORALE MODIFIÉE: N° RCCM : **CG-BZV-01-2009-B12-00015** date : **23/01/2020**

RAISON OU DENOMINATION SOCIALE NOM COMMERCIAL, ENSEIGNE , SIGLE;

Nouveau :,,,

Ancien : **CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS, CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS, CENTRAL BTP, null**

SIEGE :

Nouvelle : **NEANT**

Ancienne : **NEANT**

FORME JURIDIQUE :

Nouvelle : **NEANT**

Ancienne : **NEANT**

CAPITAL :

Nouveau : **NEANT**

Ancien : **NEANT**

ACTIVITES :

Activités exercées : **Construction de bâtiments complets - F410200 La préparation des sites ; la construction de bâtiments, génie civil ; les travaux d'installation ; les travaux de finition ; la location de matériaux de construction avec opérateur, Commerce de détail en magasin non spécialisé - G470100 Les prestations de services à caractère commercial ; l'import-export et le négoce et le détail de tous les produits ou marchandises. La participation de la société dans toutes entreprises similaires ou connexes. Et généralement, toutes opérations commerciales, informatiques, mobilières, et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société.**

Activités ajoutées :

Activités supprimées :

Activités actualisées : **Construction de bâtiments complets - F410200 La préparation des sites ; la construction de bâtiments, génie civil ; les travaux d'installation ; les travaux de finition ; la location de matériaux de construction avec opérateur, Commerce de détail en magasin non spécialisé - G470100 Les prestations de services à caractère commercial ; l'import-export et le négoce et le détail de tous les produits ou marchandises. La participation de la société dans toutes entreprises similaires ou connexes. Et généralement, toutes opérations commerciales, informatiques, mobilières, et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société.**

La personne est DISSOUTE (Indiquer les coordonnées du liquidateur à la rubrique « dirigeants »), Date : **NEANT**

Annonce légale en date du **NEANT** Certificat de non opposition en date du : **NEANT**

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS

Cet Etablissement est :

TRANSFERE :

Nouvelle : **NEANT**

Ancienne : **NEANT**

VENDU, Acquéreur : (identité, adresse, N° RCCM) : **NEANT**

FERME, Date : Motif

MISE EN LOCATION GERANCE (identité, adresse et N°RCCM du locataire-gérant) : **NEANT**

Autres (préciser) : **NEANT**

OBSERVATIONS : NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES : adresse et n°rccm

Adresse (ville, Qt., Rue, BP, Tel, E-mail) : **NEANT**

N° RCCM : **NEANT**

Activité : **NEANT**

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 4 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRÉSENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PÉNALES. SEUL L GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITÉ À DÉLIVRER DES EXTRAITS SIGNÉS EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRÉSENT EXTRAIT, MÊME CERTIFIÉE CONFORME EST SANS VALEUR

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME ET DÉLIVRÉ LE **23/01/2020**

Le Greffier :



ATALI Jean Clément

REPUBLIQUE DU CONGO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

CERTIFICAT DE NON EXCLUSION AUX MARCHES PUBLICS

N° E0010 /PM/ARMP/CR/DG/2020

Nous soussigné, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, certifions en vertu des dispositions de l'article 53 alinéa 1/f du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics que l'entreprise :

SOCIETE CENTRAL BTP

Avenue William Guynet, Imm. EBINA, Centre-ville, Brazzaville

(242) 06 854 87 87 / 05 642 87 87

Enregistrée à l'Autorité de régulation des marchés publics sous le n° : *0009 /2020*

ne figure pas sur la liste des personnes physiques et morales exclues à titre provisoire ou définitive de toute participation aux marchés publics et délégations de service public.

Toutefois, ce certificat peut être remis en cause dans les cas avérés de violation à la règlementation des marchés publics et délégations de service public.

Ce certificat est valable pour une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Fait à Brazzaville

David-Martin OBAMI

REPUBLIQUE du CONGO

Unité - Travail - Progrès

CARTE PROFESSIONNELLE DE COMMERCANT

N°: MCA 2611



Nom: MORIN

Prénoms: Boris Maxence

Né(e), le: 28/09/1981

à: Toulouse

Nationalité: Congolaise

Dénomination sociale: CENTRAL BATIMENTS TVX PI

Adresse: Av Félix Eboue > ATC

Ville: Brazzaville - CV

RCCM: BZV 09-B-1795

Forme Juridique: SARL

Code Activité: 45210402866

Nature de l'activité: Construction de bâtiments

CPC délivrée, le: 26/07/2010 à: Brazzaville

Expire, le: 25/07/2015

Cachet & Signature de l'Autorité

Claudine MUNARI

Carte individuelle, établie conformément à la loi 19/2005 - MCCA

COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

RÉPUBLIQUE DU CONGO

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

Unité - Travail - Progrès

ATTESTATION DE NON FAILLITE

Je, soussigné, **ONDONGO Zéphyrin, Greffier en Chef par Intérim** près le **Tribunal de Commerce de Brazzaville**

Atteste par la présente que l'entreprise dénommée : **CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS**, immatriculée au Registre du Commerce et Du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro **CG-BZV-01-2009-B12-00015** en date du **23/01/2020**, n'est pas:

- En état de faillite;
- En état de cessation de paiements;

Et qu'il n'est ouvert contre ladite Entreprise aucune procédure judiciaire pouvant entraîner la faillite ou le dessaisissement total ou partiel de ses biens et par ailleurs, aucune condamnation n'a été prononcée à son encontre pour infraction affectant sa moralité professionnelle.

*Fait à **Brazzaville**, le **29/01/2020***

ONDONGO Zéphyrin

CAISSE NATIONALE
DE
SECURITE SOCIALE

Boulevard Denis SASSOU NGUESSO
BRAZZAVILLE

B.P : 182

Tél. : (00242) 81.06.40
Fax : (00242) 81.41.46
Email : CNSS.bzv.@laposte.net

République du Congo
Unité*Travail*Progrès

N° 004.../
V/Réf. :
N/Réf. : **DRC/Sce CTS/B.D.M/CO**

ATTESTATION D'AFFILIATION

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) soussignée, atteste que **la Société Central Bâtiment Travaux Publics (CENTRAL BTP)**, BP : 283, avenue William Guynet immeuble EBINA au Centre Ville Brazzaville, affiliée au régime de sécurité sociale, à compter du **04 février 2013**, sous le numéro matricule ci-dessous :

12 000 641	59

Ce numéro matricule devra être repris dans toutes les correspondances à adresser à la CNSS.

La présente attestation, qui **ne constitue pas un quitus de paiement de cotisations sociales**, est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le

Pour, Le Directeur Général :
La Directrice du Recouvrement
et du Contentieux pi,

BEMBA

Henriette BEMBA - SAKAMESSO.-

REPUBLIQUE DU CONGO * CAISSE NATIONALE DE SEC

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques

CNSEE

Immatriculation
des Entreprises et Etablissement

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SCIEN

L'Entreprise ***SOCIETE CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS***

dont le siège social (ou le principal établissement au Congo) est situé ***AVENUE WILLIAM GUINET***

B.P. _____ à ***BRAZZAVILLE***

a été immatriculée dans le système Congolais d'Immatriculation des Entreprises sous le numéro :

1	5	1	1	7	1	7

Fait à Brazzaville, le 03 JUIN 2010

Le Directeur Général du CNSEE,

MINISTERE DU PLAN DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA STATISTIQUE ET DES INTEGRATIONS ECONOMIQUES
CENTRE NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES
LE DIRECTEUR GENERAL

- Samuel AMBAPOUR -

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

CENTRE NATIONAL DE LA STATISTIQUE
ET DES ETUDES ECONOMIQUES

B.P : 2031 Tél/Fax. : 81-59-09
e-mail : cnsee@hotmail.fr

BRAZZAVILLE

CNSEE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SCIET

L'Etablissement :CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS

de l'Entreprise : SOCIETE CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS

Situé : AVENUE WILLIAM GUINET CENTRE-VILLE

B.P. : à : BRAZZAVILLE

a été immatriculé dans le Système Congolais d'Immatriculation des Etablissements sous le numéro :

1	5	1	1	7	1	7	0	1	9	K

Fait à Brazzaville, le 03 JUIN 2010

Le Directeur Général du CNSEE,

MINISTERE DU PLAN DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CENTRE NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES
REP. DU CONGO
LE DIRECTEUR GENERAL

Samuel AMBAPOUR -

CAISSE **N**ATIONALE
DE
SECURITE **S**OCIALE

Boulevard Denis SASSOU NGUESSO
BRAZZAVILLE

B.P : 182

Tél. : (00242) 05 303 37 95
Email : drc@cnss-congo.org

République du Congo
Unité*Travail*Progrès

N° 332 /
V/Réf. :
N/Réf. : **DRC/EIA/CO**

QUITUS

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale représentée par son Directeur Général soussigné, atteste que **la Société Central Bâtiments Travaux Publics**, avenue William Guynet immeuble EBINA au Centre Ville Brazzaville, immatriculée sous le numéro **12 000 641/59,** s'est acquittée régulièrement de ses cotisations sociales jusqu'au **2ème trimestre 2019** pour le compte de huit **(08)** salariés.

Le présent **quitus** est valable jusqu'au **30 juin 2019.**

En foi de quoi, il est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 21 MAI 2019

Le Directeur Général pi,

RÉPUBLIQUE DU CONGO * Le Directeur Général * CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Elvis IBARA ABIRA.-

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE (ONEMO)

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE BRAZZAVILLE

BUREAU RECOUVREMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail* Progrès

O.N.E.M.O

QUITUS DE PAIEMENT

Je soussigné, Directeur Départemental de l'**ONEMO** Brazzaville, atteste par le présent que l'employeur **«CENTRAL BTP»** est inscrit régulièrement dans le fichier des entreprises en qualité de cotisant, et s'est acquitté de la taxe unique sur les salaires durant la période de **Avril** à **Septembre 2019.**

En foi de quoi, le présent quitus lui est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville,le 25 AVR 2019

Le Directeur Départemental

Le Directeur Départemental

Gervany Taiky NGATSE OKANDZE

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

CABINET

Site : www.construction.gouv.cg

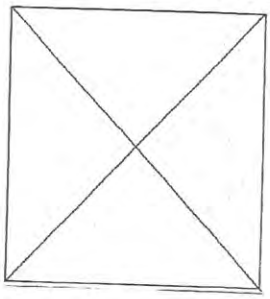
E-mail : dgcmcuh@gmail.com

N° 0186 /MCUH-CAB 15 -

DEPARTEMENT DE : BRAZZAVILLE

COMMUNE DE : POTO-POTO

0320010003MEC1



AGREMENT 2020

Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, soussigné, certifie que

CENTRAL B.T.P 030305971 C.E.

Registre de commerce : RCCM-09-B-1795

Adresse du siège : AVENUE WILLIAM GUINET, IM. EBINA 1 C.D.

E-mail : juvetbat@yahoo.fr

B.P. : 283 BZV Tél. : 068037447

Nationalité : FRANÇAISE 02 C.N.

Spécialité : Bâtiment TC C.S.

est agrée(e) suivant la catégorie Moyenne entreprise et la classe MEC1

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2020

et confère à CENTRAL B.T.P

* le droit de soumissionner au marché de l'Etat

* le droit de bénéficier du contrôle des travaux dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage délégué de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 04 MARS 2020

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

CABINET

N° 010 /MEER-CAB.

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ATTESTATION D'AGREMENT

Le Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier soussigné, atteste que la société :

CENTRAL BTP

Adresse : Avenue William Guynet Immeuble Ebina Centre-ville, Brazzaville

Tél : 06 854 87 87/ 06 803 74 47

Identité du gérant : Boris MORIN

Nationalité du promoteur : Congolaise

Est bénéficiaire d'un agrément pour exercer des activités dans le secteur de l'Equipement et de l'Entretien Routier, dans la catégorie de ***Moyenne entreprise (EP2) ;***
conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Cette attestation d'agrément ne peut être ni transmissible, ni cessible à aucune personne physique ou morale.

Sa validité est d'une année civile (2020).

Fait à Brazzaville, le 31 MARS 2020

Le Ministre

Emile OUOSSO

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION GENERALE
DE L'HYDRAULIQUE

✉: 2120 ☎ : 81 02 64
Email : meh_cab@ yahoo.fr
BRAZZAVILLE

N° 0640 /MEH/DGH-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

ATTESTATION

Le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique a reçu et examiné le dossier d'Agrément pour l'exercice des activités de travaux et de prestations de service dans le secteur de l'eau présenté par **la société CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS (CENTRAL BTP).**

Ce dossier remplit toutes les conditions administratives et techniques prévues par le décret n°2010-809 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de service dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Dans l'attente de la tenue de la Commission d'agrément conformément à la procédure en vigueur, **la société CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS (CENTRAL BTP)** est autorisée à soumissionner aux appels d'offres relatifs aux travaux et prestations de services en matière d'eau.

La présente attestation est délivrée à **la société CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS (CENTRAL BTP)** pour une durée de trois (3) mois, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 20 FEV 2020

Le Directeur Général de l'Hydraulique

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE * REPUBLIQUE DU CONGO * LE DIRECTEUR GENERAL * DIRECTION GENERALE DE L'HYDRAULIQUE *

MAPIKA Jean Médard

MINISTERE DES FINANCES DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES IMPÔTS ET DES DOMAINES DE
BRAZZAVILLE

UNITE DES MOYENNES ENTREPRISES
DE BRAZZAVILLE

N°_____/MFB/DGID/DFPME/DDIDB/UME-B.

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ATTESTATION DE NON REDEVANCE FISCALE

Le Chef de l'Unité des Moyennes Entreprises de Brazzaville soussignée, atteste que la société **CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS - NIU : M2010110000395110** sise 250, rue Mbama bis case de Gaulle/Bacongo est inscrite dans nos registres au régime du Réel, et s'est acquitté des droits et taxes suivants, au titre du 2ème trimestre 2019 : IRPP, TVA/CAD, TUS, RTO, … dont les numéros des quittances sont respectivement : Q37201900003012, Q37201900004281, Q37201900004965, Q37201900003786, Q37201900004772.

La présente attestation lui est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve d'une vérification générale de sa comptabilité.

Cette attestation est valable au titre du 2ème trimestre 2019.

Fait à Brazzaville, le 27 NOV. 2019

Le Chef de l'Unité

Emmanuel NGAKOSSO.-

MINISTERE DES FINANCES DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES IMPÔTS ET DES DOMAINES DE
BRAZZAVILLE

UNITE DES MOYENNES ENTREPRISES
DE BRAZZAVILLE

N° 1224 /MFB/DGID/DFPME/DDIDB/UME-B.

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ATTESTATION DE NON REDEVANCE FISCALE

Le Chef de l'Unité des Moyennes Entreprises de Brazzaville soussignée, atteste que la société **CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS - NIU : M2010110000395110** sise 250, rue Mbama bis case de Gaulle/Bacongo est inscrite dans nos registres au régime du Réel, et s'est acquitté des droits et taxes suivants, au titre du 1er trimestre 2019 : IRPP, TVA/CAD, TUS, RTO, TOL, TSS, TVTS, Taxe Régionale, Taxe immobilière, Patente … dont les numéros des quittances sont respectivement : Q37201900002750, Q37201900002755, Q37201900002063, Q37201900001312, Q37201900001315, Q37201900001316.

La présente attestation lui est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve d'une vérification générale de sa comptabilité.

Cette attestation est valable au titre du 1er trimestre 2019.

Fait à Brazzaville, le 25 SEP. 2019

Le Chef de l'Unité

Emmanuel NGAKOSSO.-

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES IMPÔTS ET DES DOMAINES DE
BRAZZAVILLE

**UNITE DES MOYENNES ENTREPRISES
DE BRAZZAVILLE**

N° 1224/MFB/DGID/DFPME/DDIDB/UME-B.

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

CERTIFICAT DE RESIDENCE FISCALE

Le Chef de l'Unité des Moyennes Entreprises, soussigné, certifie que la Société **CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS**,

NIU : M2015110000279143, a sa résidence à Brazzaville sise 250, rue Mbama bis case de Gaulle/Bacongo depuis le 1er Janvier 2015.

Depuis cette date elle est assujettie à l'Impôt sur le revenu pour l'ensemble de ses revenus acquis à l'intérieur de la République du Congo.

Le présent certificat a été délivré à l'intéressée sur sa demande pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 30 SEP 2015

Emmanuel NGAKOSSO

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES IMPÔTS ET DES DOMAINES DE BRAZZAVILLE

**UNITE DES MOYENNES ENTREPRISES
DE BRAZZAVILLE**

N°1335/MFB/DGID/DFPME/DDIDB/UME-B.

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

ATTESTATION DE REGIME D'IMPOSITION

Le Chef de l'Unité des Moyennes Entreprises, soussigné, certifie que la Société **CENTRAL BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS**, sise 250, rue Mbama bis case de Gaulle/Bacongo (Brazzaville),

NIU : M2010110000395110, est assujettie au Régime du Réel.

En foi de quoi, la présente Attestation lui est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 30 SEP. 2019

Emmanuel NGAKOSSO